



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 1012971  
**Date :** Le 26 octobre 2016  
**Membre:** M<sup>e</sup> Diane Poitras

**MARC A. LE GRIS**

Demandeur

c.

**GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 9 novembre 2015, M. Marc A. Le Gris (le demandeur) s'adresse à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (l'organisme) afin d'obtenir les documents suivants :

- 1) Les déclarations d'intérêts pécuniaires et les amendements pour l'année 2014, de Monsieur John Saywell ;
- 2) Les déclarations des candidatures de l'élu lors de l'élection du 24 mars 2013, soit de Monsieur Michel Brosseau ;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

3) Les déclarations de candidatures des élus lors de l'élection du 03 novembre 2013, soit de Monsieur John Saywell, Monsieur Raymond Larose, Monsieur Robert D'Auzac, Monsieur Daniel Gauthier, Monsieur Michel Perreault, Monsieur Claude Cadieux et de Sébastien Gros ;

[2] Le 12 novembre 2015, l'organisme informe le demandeur qu'une copie des documents demandés est disponible moyennant des frais approximatifs de 13,70 \$.

[3] Insatisfait de cette réponse, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour faire réviser la décision de l'organisme.

[4] La Commission convoque les parties à une conférence de gestion afin de déterminer l'objet du litige qui subsiste, en lien avec cette demande de révision.

[5] Lors de cette conférence de gestion, le demandeur précise qu'il est satisfait des documents reçus, mais qu'il manque une déclaration de candidature, soit celle de M. John Saywell. L'organisme s'engage à transmettre à la Commission et au demandeur une copie de cette déclaration de candidature.

[6] En conséquence, il est convenu que le demandeur indique à la Commission, au plus tard le 15 août 2016, s'il subsiste toujours un litige quant à l'accessibilité de ce document.

#### **PREUVE ET OBSERVATIONS DES PARTIES**

[7] Le 28 juin 2016, l'organisme fait parvenir à la Commission une déclaration assermentée datée du 27 juin 2016 dans laquelle le greffier et responsable de l'accès indique que la « déclaration de candidature » de M. John Saywell pour l'élection du 3 novembre 2013 a été obtenue du demandeur dans le cadre d'un autre litige. Cette déclaration de candidature est jointe à l'envoi.

[8] Pour sa part, le demandeur ne soumet aucune observation ni aucun élément de preuve à la Commission.

**ANALYSE**

[9] La Commission comprend que l'organisme soutient qu'il a remis au demandeur l'ensemble des documents demandés qu'il détenait au moment de la demande d'accès.

[10] Par la suite, dans le cadre d'un recours intenté par le demandeur, l'organisme a obtenu la déclaration de candidature de M. John Saywell. Cette dernière a été transmise au demandeur pour faire suite à la conférence de gestion de la Commission.

[11] En l'absence d'éléments de preuve mettant en doute la déclaration assermentée du greffier et responsable de l'accès de l'organisme, la Commission conclut que l'organisme s'est acquitté de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès et que la décision rendue en réponse à la demande d'accès du 9 novembre 2015 n'a pas à être révisée.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[12] **REJETTE** la demande de révision du demandeur dans le dossier 1012971.

*Diane Poitras*

**M<sup>e</sup> DIANE POITRAS**  
Juge administratif

**COPIE CONFORME**

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE